

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

**VU** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**VU** le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

**VU** la demande formulée par Monsieur Manu CHAUVIN, gérant de l'établissement « La Clé de Sol », situé 36 rue Saint Michel à Pont-l'Évêque, en vue de l'organisation d'une soirée à l'occasion de la Fête de la Musique, le samedi 21 juin 2025 de 19h00 à 23h30,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et de garantir la sécurité des usagers, d'autoriser l'extension de l'établissement dans le prolongement des jardinières existantes.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Afin de permettre l'organisation de la soirée dans le cadre de la Fête de la Musique, organisée par l'établissement « La Clé de Sol », situé 36 rue Saint Michel, le samedi 21 juin 2025, de 19h00 à 23h30, l'extension de l'établissement est autorisée sur le trottoir situé à droite de celui-ci, devant l'établissement « Le Baucalis Vert », sis au 32/34 rue Saint Michel, dans le prolongement des jardinières existantes.

**Article 2** : L'organisateur devra impérativement maintenir le passage libre pour les piétons durant toute la durée du concert.

**Article 3** : La mise en place des barrières de sécurité (matérialisées par les jardinières) et de la signalisation temporaire sera assurée par l'organisateur de la manifestation.

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment pour des raisons de sécurité ou d'ordre public.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

**Article 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 7** : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Le gérant de l'établissement « La Clé de Sol »

Fait à Pont-l'Évêque, le 18/06/2025.

Le Maire,  
Yves DESHAYES

